

**MAIRIE
de LA NEUVILLE ROY**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2026-097

Demande déposée le 16/07/2026 et complétée le 27/08/2026	
Par :	Monsieur DUCASTEL JEAN-LUC
Demeurant à :	139 RUE DU TOUR DE VILLE 60190 LA NEUVILLE ROY
Sur un terrain sis à :	139 RUE DU TOUR DE VILLE 60190 LA NEUVILLE ROY 456 H 737
Nature des travaux :	abri de jardin

N° DP 060 456 26 00022

Surface de plancher
nouvelle : 17.59 m²

Le Maire de la commune de LA NEUVILLE ROY

Vu la déclaration préalable présentée le 16/07/2026 et complété le 27/08/2026 par Monsieur DUCASTEL JEAN-LUC,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour abri de jardin ;
- sur un terrain situé 139 RUE DU TOUR DE VILLE ;
- pour une surface de plancher créée de 17.59 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/03/2007, modifié le 11/01/2016, mis à jour par arrêté du 12/05/2016 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 04/09/2017,

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/08/2026 et du 03/09/2026,

Considérant l'article UD 7 du plan local d'urbanisme susvisé qui prévoit que : « Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge minimale de 3 m »,

Considérant que le projet est implanté en retrait de la limite séparative mais aussi à moins de 3 mètres de celle-ci,

Considérant l'article UD 4 à son paragraphe relatif à l'eau pluviale qui prévoit que : « Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...) »,

Considérant que le projet est silencieux sur le mode de gestion et d'évacuation des eaux pluviales de la construction,

Considérant donc que le projet n'est pas conforme aux dispositions réglementaires susvisée,

Considérant par conséquent qu'il ne peut être accordé en l'état,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

LA NEUVILLE ROY, le 7 septembre 2026

Le Maire, Thierry MICHEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le

Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande le

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La décision relative à une autorisation d'urbanisme peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au précédent alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Télérecours citoyen : Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Oise**

Dossier suivi par : ALEXANDRE Franck

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 060456 26 00022 U6001

Adresse du projet : 139 Rue du Tour de Ville 60190 LA
NEUVILLE ROY

Déposé en mairie le : 16/07/2026

Reçu au service le : 27/07/2026

Nature des travaux: 04034 Construction abri de jardin

Demandeur :

Monsieur DUCASTEL Jean-Luc
139 Rue du Tour de Ville
60190 LA NEUVILLE ROY

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Compiègne

Signé électroniquement par
Jean FOISIL
Le 18/08/2026 à 16:11

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean FOISIL**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Périmètre de 500m de l'Eglise situé à 60456|Neuville-Roy.